



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-277

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-06-16-00013 - esprad avesnes sur helpe modif ZI (6 pages) Page 3

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-06-13-00037 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - LAJOIX Simon2 (3 pages) Page 10

R32-2022-06-13-00038 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - LAJOIX Simon3 (3 pages) Page 14

R32-2022-06-16-00011 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - MATHON Etienne (3 pages) Page 18

R32-2022-06-06-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - MEHEUT Aurélien (4 pages) Page 22

R32-2022-06-25-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SARL RIGAUX (2 pages) Page 27

R32-2022-05-27-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA FELLONI-GONDRE (12 pages) Page 30

R32-2022-06-20-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - VIONNET Thomas (3 pages) Page 43

R32-2022-07-04-00017 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter -
EARL LEFEBVRE (6 pages) Page 47

R32-2022-07-04-00018 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter -
LABAEYE Gilles (6 pages) Page 54

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-16-00013

esprad avesnes sur helpe modif ZI

DECISION PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION DU 31 JANVIER 2020 RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES AGEES A HAUT RISQUE DE CHUTE DE 60 ANS ET PLUS AU SEIN DU SSIAD D'AVESNES-SUR-HELPE GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AVESNES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants et D312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 28 février 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 25 avril 2016 relative à l'extension du SSIAD d'Avesnes-sur-Helpe géré par le centre hospitalier du Pays d'Avesnes et établissant la capacité totale du service à 80 places pour personnes âgées ;

Vu l'avis d'appel à candidatures lancé par l'ARS Hauts-de-France en date du 20 septembre 2019 pour la création de 12 équipes spécialisées de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute ;

Vu le dossier transmis à l'ARS le 20 novembre 2019 par le centre hospitalier du Pays d'Avesnes en vue de créer une ESPRAD au sein du SSIAD d'Avesnes-sur-Helpe pour intervenir sur une partie du territoire Sambre-Avesnois, dans le Nord ;

Considérant que le dossier de création d'ESPRAD s'inscrit dans la coopération du SSIAD d'Avesnes-sur-Helpe avec les SSIAD de Fourmies et d'Aulnoye-Aymeries dans le cadre du groupement de coopération médico-sociale des services de soins infirmiers à domicile de l'Avesnois ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment le respect du territoire d'intervention et la mise en œuvre dans les délais souhaités ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prise en charge des patients, les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'équipe pluridisciplinaire et les partenariats qui existent déjà avec la plupart des acteurs nécessaires au projet ;

Considérant que la création de l'ESPRAD permettra d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinsons et autres maladies apparentées et aux personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute sur le territoire Sambre-Avesnois, dans le Nord ;

Considérant l'expérience du SSIAD dans l'accompagnement des personnes âgées et des SSIAD conventionnés dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'ARS ;

Considérant que l'annexe de la décision du 31 janvier 2020 relative à la création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute comporte une erreur en indiquant de façon erronée la commune de La Longueville dans sa zone d'intervention et qu'il convient de rectifier cette erreur ;

DECIDE :

Article 1 : L'annexe 1 de la décision du 31 janvier 2020 est rectifiée comme suit : la commune de La Longueville est supprimée des communes d'intervention de l'ESPRAD créée au sein du SSIAD d'Avesnes-sur-Helpe géré par le centre hospitalier du Pays d'Avesnes ; l'annexe 1 rectifiée figure dans sa version consolidée en annexe de la présente décision.

Article 2 : La zone d'intervention de l'ESPRAD du SSIAD d'Avesnes-sur-Helpe est limitée aux 97 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : La décision du 31 janvier 2020 visée reste par ailleurs inchangée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier du Pays d'Avesnes – BP 10209 – Route d'Haut Lieu – 59363 Avesnes-sur-Helpe.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire d'Avesnes-sur-Helpe.

A Lille, le **16 JUIN 2022**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

17 14 8052

À l'attention du Directeur général et de la Région
de la Direction de l'Évaluation et de la Qualité

Anne CREQUIS

**Annexe 1 - La zone d'intervention de l'ESPRAD
du SSIAD d'Avesnes-sur-Helpe
est délimitée aux 97 communes suivantes :**

- | | | |
|-------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| 1. Aibes | 44. Flaumont-
Waudrechies | 87. Solre-le-Château |
| 2. Anor | 45. Floursies | 88. Solrines |
| 3. Assevent | 46. Floyon | 89. Taisnières-en-
Thiérache |
| 4. Aulnoye-
Aymeries | 47. Fourmies | 90. Trélon |
| 5. Avesnelles | 48. Glageon | 91. Vieux-Mesnil |
| 6. Avesnes-sur-
Helpe | 49. Gognies-
Chaussée | 92. Vieux-Reng |
| 7. Bachant | 50. Grand-Fayt | 93. Villers-Sire-
Nicole |
| 8. Baives | 51. Haut-Lieu | 94. Wallers-en-
Fagne |
| 9. Bas-Lieu | 52. Hautmont | 95. Wattignies-la-
Victoire |
| 10. Beaufort | 53. Hestrud | 96. Wignehies |
| 11. Beaufort-sur-
Sambre | 54. Jeumont | 97. Willies |
| 12. Beaurieux | 55. Larouillies | |
| 13. Bérelles | 56. Leval | |
| 14. Berlaimont | 57. Lez-Fontaine | |
| 15. Bersillies | 58. Liessies | |
| 16. Bettignies | 59. Limont-Fontaine | |
| 17. Beugnies | 60. Louvroil | |
| 18. Boulogne-sur-
Helpe | 61. Mairieux | |
| 19. Bousignies-sur-
Roc | 62. Marbaix | |
| 20. Boussières-sur-
Sambre | 63. Marpent | |
| 21. Boussois | 64. Maubeuge | |
| 22. Cartignies | 65. Monceau-Saint-
Waast | |
| 23. Cerfontaine | 66. Moustier-en-
Fagne | |
| 24. Choisies | 67. Neuf-Mesnil | |
| 25. Clairfayts | 68. Noyelles-sur-
Sambre | |
| 26. Colleret | 69. Obrechies | |
| 27. Cousolre | 70. Ohain | |
| 28. Damousies | 71. Petit-Fayt | |
| 29. Dimechaux | 72. Pont-sur-Sambre | |
| 30. Dimont | 73. Quiévelon | |
| 31. Dompierre-sur-
Helpe | 74. Rainsars | |
| 32. Dourlers | 75. Ramousies | |
| 33. Eccles | 76. Recquignies | |
| 34. Éclaibes | 77. Rousies | |
| 35. Écuélin | 78. Sains-du-Nord | |
| 36. Élesmes | 79. Saint-Aubin | |
| 37. Epe-Sauvage | 80. Saint-Hilaire-sur-
Helpe | |
| 38. Etroeungt | 81. Saint-Remy-
Chaussée | |
| 39. Feignies | 82. Saint-Remy-du-
Nord | |
| 40. Felleries | 83. Sars-Poteries | |
| 41. Féron | 84. Sassegnies | |
| 42. Ferrière-la-
Grande | 85. Sémeries | |
| 43. Ferrière-la-Petite | 86. Semousies | |

DRAAF

R32-2022-06-13-00037

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - LAJOIX Simon2



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le 28 février 2022

Monsieur LAJOIX Simon

67 Rue de Liercourt
80140 HUPPY

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de mai

Réf. : PC/CD - N° Dossier : 8022067

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 11/02/2022 sous le numéro 8022067.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/06/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
L'adjointe au chef du service de l'économie agricole,

Catherine BOLLOTE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande**n°8022067**

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur LAJOIX Simon à HUPPY

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
8022067	HUPPY	ZX 7	5,2496
8022067	HUPPY	ZX 8	2,1234
8022067	HUPPY	ZX 9	1,0208
8022067	HUPPY	ZX 39	0,7221
8022067	HUPPY	ZT 45	9,995
8022067	HUPPY	ZX 21	7,4682
8022067	HUPPY	ZX 22	2,1195
8022067	HUPPY	ZI 50, 56	6,2432
8022067	HUPPY	ZX 23	5,4126
8022067	HUPPY	C 133	1,461
8022067	HUPPY	C 136	1,1103
8022067	HUPPY	ZX 2	1,0904
8022067	HUPPY	ZX 1	5,3181
8022067	HUPPY	ZW 32	7,8652
8022067	HUPPY	ZX 16	1,5939
8022067	HUPPY	ZX 17	0,3671
8022067	HUPPY	ZT 47	2,1188
8022067	HUPPY	ZW 9	4,1951
8022067	HUPPY	ZW 10	2,5955
8022067	HUPPY	ZW 30	0,7492
8022067	HUPPY	ZW 31	2,8854
8022067	HUPPY	C 138	0,461
8022067	HUPPY	C 139	0,5112
8022067	HUPPY	C 21	1,2185
8022067	HUPPY	ZV 43	1,3225
8022067	HUPPY	ZW 1	3,777
8022067	HUPPY	ZX 20	2,4933
8022067	HUPPY	ZT 46	2,961

8022067	HUPPY	ZX 19	1,4946
8022067	HUCHENNEVILLE	ZM 1	0,273
8022067	HUPPY	ZX 18	5,255
8022067	HUPPY	ZI 45	0,1936
8022067	HUPPY	ZI 55	0,9053

DRAAF

R32-2022-06-13-00038

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - LAJOIX Simon3



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le 28 février 2022

Monsieur LAJOIX SIMON

67 Rue de Liercourt
80140 HUPPY

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de mai
Réf. : PC/CD - N° Dossier : 8022068

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 11/02/2022 sous le numéro 8022068.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/06/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
L'adjoite au chef du service de l'économie agricole,

Catherine BOLLOTHE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

n°8022068

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur LAJOIX SIMON à HUPPY

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
8022068	HUPPY	ZP 21	1,5201
8022068	HUPPY	ZP 20	3,7086
8022068	HUPPY	ZT 15	2,2102
8022068	HUPPY	ZT 16	0,3319
8022068	HUCHENNEVILLE	ZB 46	1,1185
8022068	HUCHENNEVILLE	ZB 47	0,14
8022068	HUCHENNEVILLE	ZB 48	0,266
8022068	HUCHENNEVILLE	ZB 49	0,8245
8022068	HUCHENNEVILLE	ZB 50	0,143
8022068	HUPPY	ZP 37	3,7948
8022068	HUPPY	ZP 19	1,4281
8022068	HUPPY	ZY 29	3,0319
8022068	HUPPY	ZT 60	0,7596
8022068	HUPPY	ZP 18	3,0324
8022068	HUPPY	ZS 15	2,7181
8022068	HUPPY	ZT 12	1,89
8022068	HUPPY	ZT 13	1,501
8022068	HUPPY	ZT 44	0,907
8022068	BEHEN	ZT 1	3,5556
8022068	HUPPY	ZT 11	6,9801
8022068	HUPPY	C 861	0,13
8022068	HUPPY	C 863	0,0049
8022068	HUPPY	ZP 9	0,9614
8022068	HUPPY	ZP 10	0,4077
8022068	HUPPY	ZP 36	2,6324
8022068	HUPPY	ZP 50	0,3777
8022068	HUPPY	ZP 51	1,8629
8022068	HUPPY	ZP 56	1,1253

8022068	HUPPY	ZT 14	0,61
8022068	HUPPY	ZW 6	0,4467
8022068	HUPPY	ZV 53	1,7226
8022068	HUPPY	ZT 57	0,8101
8022068	HUPPY	ZT 55	0,2996
8022068	HUPPY	ZT 53	0,1974
8022068	HUPPY	ZT 17	2,44
8022068	HUPPY	ZW 7	0,8684
8022068	HUPPY	ZW 8	2,1166
8022068	HUPPY	ZR 1	2,3852
8022068	HUPPY	C 992	0,8344
8022068	HUPPY	C 1303	0,8575
8022068	HUPPY	ZP 11	0,1099
8022068	HUPPY	C 846	0,343
8022068	HUPPY	C 847	0,099
8022068	HUPPY	C 848	0,5715
8022068	HUPPY	ZR 3	11,6434
8022068	HUPPY	ZR 4	1,6124

DRAAF

R32-2022-06-16-00011

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - MATHON Etienne



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le 28 février 2022

Monsieur MATHON Etienne

1 Rue Boillu
80300 COURCELETTE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de mai
Réf. : PC/CD - N° Dossier : 8022070

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 14/02/2022 sous le numéro 8022070.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 16/06/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
L'adjointe au chef du service de l'économie agricole,

Catherine BOLLOTTE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

n°8022070

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur MATHON Etienne à COURCELETTE

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
8022070	LAHOUSOYE	ZA 2	0,208
8022070	FRANVILLERS	Z 41	1,024
8022070	FRANVILLERS	Z 20	2,87
8022070	FRANVILLERS	A 526	0,908
8022070	HEILLY	Z 126	0,69
8022070	BONNAY	C 179	0,482
8022070	HEILLY	Z 64	1,294
8022070	HEILLY	T 52	0,971
8022070	LAHOUSOYE	ZA 4	0,4013
8022070	BONNAY	F 15	7,051
8022070	BAIZIEUX	ZD 26	1,34
8022070	BONNAY	Z 43	0,1556
8022070	CORBIE	F 9	2,582
8022070	BONNAY	T 50	1,7203
8022070	BONNAY	T 52	1,1248
8022070	CORBIE	B 58	6,171
8022070	CORBIE	B 69	2,901
8022070	CORBIE	F 27	5,364
8022070	BEHENCOURT	ZB 21	1,062
8022070	CORBIE	C 43	5,344
8022070	LAHOUSOYE	ZA 3	0,2135
8022070	CORBIE	F 8	0,074
8022070	BONNAY	Z 42	0,1304
8022070	FRANVILLERS	Z 50	0,513
8022070	MORLANCOURT	ZT 29	1,9038
8022070	MORLANCOURT	ZT 30	4,0902
8022070	BONNAY	B 215	1,068
8022070	LAHOUSOYE	ZA 1	5,1552

8022070	HEILLY	T 39	0,837
8022070	BONNAY	Z 117	0,6506

DRAAF

R32-2022-06-06-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - MEHEUT Aurélien



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le 28 février 2022

Monsieur MEHEUT Aurélien

4 Rue de la Cavée
80260 HERISSART

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de mai

Réf. : PC/CD - N° Dossier : 8022057

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 04/02/2022 sous le numéro 8022057.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/06/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
L'adjoindant au chef du service de l'économie agricole,

Catherine BOLLOTHE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

n°8022057

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur MEHEUT Aurélien à HERISSART

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
8022057	BAVELINCOURT	ZD 122	3,14
8022057	HERISSART	ZD 29, 43, ZH 31, 32	2,2213
8022057	HERISSART	ZC 42, 101, 102, 103	4,564
8022057	PUCHEVILLERS	ZM 44	3,5127
8022057	HERISSART	ZI 39	0,438
8022057	RUBEMPRE	ZI 15, 16	0,886
8022057	PUCHEVILLERS	ZM 31	3,733
8022057	HERISSART	ZD 37, ZB 139, 140, 141, 142	1,44
8022057	PUCHEVILLERS	ZK 43	0,99
8022057	RUBEMPRE	ZK 41	0,786
8022057	HERISSART	ZC 51	0,995
8022057	CONTAY	ZB 57, 58, 59	1,149
8022057	HERISSART	ZB 178, ZD 83, ZH 130, 131, ZA 40, 41, 42	3,898
8022057	HERISSART	ZH 123 ,124	0,77
8022057	HERISSART	ZH 112, 113, 114, 125, ZD 50, ZC 136	1,7864
8022057	BAVELINCOURT	ZD 14, 103, 13, 112	2,453
8022057	HERISSART	ZE 105	0,132
8022057	HERISSART	ZB 163	0,404
8022057	HERISSART	ZB 164	0,425
8022057	HERISSART	ZH 109	0,634
8022057	HERISSART	ZA 124	0,079
8022057	HERISSART	ZA 125	0,0593
8022057	HERISSART	ZA 196	0,0296
8022057	BAVELINCOURT	ZD 121	1,655
8022057	PUCHEVILLERS	ZL 64, 66	0,368
8022057	CONTAY	ZB 60	0,491

8022057	PUISIEUX	Z 200	2
8022057	HERISSART	ZB 28, 29, ZD 96	3,922
8022057	CONTAY	ZB 62, 63	0,475
8022057	CONTAY	ZA 26, ZB 56, 68, 53, ZC 38, 39, 40	7,507
8022057	HERISSART	ZC 99, 100, ZE 104,106	2,678
8022057	CONTAY	ZC 23	0,422
8022057	CONTAY	ZB 22, 23, 24	1,797
8022057	HERISSART	ZB 33, ZD 71, ZC 151	2,2196
8022057	TALMAS	ZE 18, 37	4,288
8022057	PUISIEUX	Z 119, 120, 221, 257	2,5704
8022057	COURCELLES AUX BOIS	ZB 29	4,081
8022057	PUISIEUX	Z 96	1,252
8022057	BAVELINCOURT	ZE 49	0,49
8022057	BAVELINCOURT	ZB 1	2,016
8022057	BAVELINCOURT	ZD 39, 40	0,365
8022057	PUCHEVILLERS	ZL 65, 67	2,226
8022057	HERISSART	ZB 138, ZD 38, 47	5,4375
8022057	HERISSART	ZC 137, 138, ZE 71, 72, 73	1,726
8022057	RUBEMPRE	ZI 53, 54	0,661
8022057	PUCHEVILLERS	ZM 46	2,7669
8022057	BAVELINCOURT	ZD 41, 43, 88, 89	1,372
8022057	HERISSART	ZC 23, ZH 2, ZA 38	3,634
8022057	BAVELINCOURT	ZD 116	1,479
8022057	TALMAS	ZD 19	4,7
8022057	CONTAY	ZA 8	1,414
8022057	TOUTENCOURT	ZD 12	2,996
8022057	HERISSART	ZC 33	3,393
8022057	CONTAY	ZA 65 p	5,598
8022057	CONTAY	ZB 97, 61	2,356
8022057	BAVELINCOURT	ZD 102	0,309
8022057	HERISSART	ZE 118, 119, 120	2,317
8022057	BAVELINCOURT	ZB 2	0,622
8022057	RUBEMPRE	ZI 52	1,409

8022057	BAVELINCOURT	ZD 15, 108	1,667
8022057	HERISSART	ZH 1	2,792
8022057	PUISIEUX	Z 121	0,982
8022057	PUISIEUX	Z 137	4,392
8022057	PUCHEVILLERS	ZK 41, 42, ZM 32	4,553
8022057	RUBEMPRE	ZH 23, 24	1,452
8022057	HERISSART	ZB 132, ZC 30, 131	3,213
8022057	HERISSART	ZA 138, 139, ZB 39, ZE 121	4,096
8022057	HERISSART	ZB 149, 179, 108, 129	3,978
8022057	HERISSART	ZA 214, 217	0,036

DRAAF

R32-2022-06-25-00006

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SARL RIGAUX



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le 31 mars 2022

SARL RIGAUX
A l'attention de Madame, Monsieur
PRUVOST Marie Luce et RIGAUX Nicolas
6 Rue de Tertry
80200 MONCHY LAGACHE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de juin

Réf. : PC/CD - N° Dossier : 8022097

Madame et Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 23/02/2022 sous le numéro 8022097.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 25/06/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BEC

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SARL RIGAUX

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
MONCHY LAGACHE	YD 15, 16, 18, 21, 22	11,0436
MONCHY LAGACHE	YD 17	0,164
MONCHY LAGACHE	YD 19	0,7194
MONCHY LAGACHE	YD 20	0,1945

DRAAF

R32-2022-05-27-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA FELLONI-GONDRE



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le 31 mars 2022

SCEA FELLONI - GONDRE
A l'attention de Monsieur FELLONI François
9 Rue des Mazures
80135 COULONVILLERS

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de juin

Réf. : PC/CD - N° Dossier : 8022118

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 25/02/2022 sous le numéro 8022118.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 27/06/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECSI

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, SCEA FELLONI - GONDRE

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
COULONVILLERS	A 239	4,6327
COULONVILLERS	B 102	0,1762
COULONVILLERS	B 104	1,9705
COULONVILLERS	B 107	0,6595
COULONVILLERS	B 108	0,0975
COULONVILLERS	B 110	1,078
COULONVILLERS	B 131	0,26
COULONVILLERS	B 139 J	0,6376
COULONVILLERS	B 139 K	0,3189
COULONVILLERS	B 140	1,538
COULONVILLERS	B 145	2,7281

dossier n°8022118

COULONVILLERS	B 18	1,945
COULONVILLERS	B 22 J	1,951
COULONVILLERS	B 22 K	1,951
COULONVILLERS	B 23 J	1,3123
COULONVILLERS	B 23 K	1,3122
COULONVILLERS	B 26 J	1,2063
COULONVILLERS	B 26 K	1,2062
COULONVILLERS	B 27 J	0,912
COULONVILLERS	B 27 K	0,912
COULONVILLERS	B 28 J	4,0196
COULONVILLERS	B 28 K	1,0049
COULONVILLERS	B 29	5,18

COULONVILLERS	B 30	3,827
COULONVILLERS	B 32	13,8035
COULONVILLERS	B 33	0,2385
COULONVILLERS	B 34	0,709
COULONVILLERS	B 35	0,653
COULONVILLERS	B 43 J	0,1747
COULONVILLERS	B 43 K	0,0873
COULONVILLERS	B 44 J	0,123
COULONVILLERS	B 44 K	0,0615
COULONVILLERS	B 45 J	1,251
COULONVILLERS	B 45 K	0,6255
COULONVILLERS	B 46 J	1,8283

COULONVILLERS	B 46 K	0,9142
COULONVILLERS	B 48	2,5975
COULONVILLERS	B 49	1,375
COULONVILLERS	B 58	1,442
COULONVILLERS	B 86	1,2575
COULONVILLERS	B 87 J	0,9745
COULONVILLERS	B 87 K	0,9745
COULONVILLERS	B 91	1,8385
COULONVILLERS	B 92	0,1085
COULONVILLERS	B 99	1,6165
COULONVILLERS	C 122 J	0,4024
COULONVILLERS	C 122 K	0,4024

COULONVILLERS	C 125	0,0954
COULONVILLERS	C 127	0,3654
COULONVILLERS	C 63	0,438
COULONVILLERS	C 64	0,1501
COULONVILLERS	C 68	1,036
COULONVILLERS	C 69	0,161
COULONVILLERS	C 73	0,4056
COULONVILLERS	C 76 A	2,1108
COULONVILLERS	C 76 B	0,4132
COULONVILLERS	C 77	3,903
COULONVILLERS	C 80	0,4435
COULONVILLERS	C 81	0,513

COULONVILLERS	D 12	2,018
COULONVILLERS	D 13 AJ	1,6023
COULONVILLERS	D 13 AK	3,2045
COULONVILLERS	D 13 C	0,4834
COULONVILLERS	D 15	0,145
COULONVILLERS	D 29	1,597
COULONVILLERS	D 33 J	1,0565
COULONVILLERS	D 33 K	1,0565
COULONVILLERS	D 34 J	0,3875
COULONVILLERS	D 34 K	0,3875
COULONVILLERS	D 35 J	0,8372
COULONVILLERS	D 35 K	0,8372

COULONVILLERS	D 409	0,1138
COULONVILLERS	D 410	0,1138
COULONVILLERS	D 411	0,2328
COULONVILLERS	D 413	0,7384
COULONVILLERS	D 431	0,3864
COULONVILLERS	D 432	0,7732
COULONVILLERS	D 445	0,0996
COULONVILLERS	D 446	0,1337
COULONVILLERS	D 447	0,1338
COULONVILLERS	D 448	0,2847
COULONVILLERS	D 452	0,078
COULONVILLERS	D 453	0,074

COULONVILLERS	D 460	0,7839
COULONVILLERS	D 461	0,2348
COULONVILLERS	D 464	0,2015
COULONVILLERS	D 51 J	0,8883
COULONVILLERS	D 51 K	0,8882
COULONVILLERS	D 52	7,722
COULONVILLERS	D 526	0,1297
COULONVILLERS	D 527	0,5177
COULONVILLERS	D 53	1,5855
COULONVILLERS	D 602	0,3502
COULONVILLERS	ZA 2	1,689
COULONVILLERS	ZA 3	0,766

COULONVILLERS	ZA 5	1,452
CRAMONT	ZE 2	1,298
CRAMONT	ZE 42	0,857
CRAMONT	ZE 69	9,522
CRAMONT	ZH 56	4,756
CRAMONT	ZH 57	0,204
CRAMONT	ZH 58	0,411
CRAMONT	ZH 59	0,287
CRAMONT	ZI 19 J	0,7745
CRAMONT	ZI 19 K	0,7745
CRAMONT	ZI 36 J	0,5765
CRAMONT	ZI 36 K	0,5766

MAISON ROLAND	ZA 5 J	1,908
MAISON ROLAND	ZA 5 K	0,318
MAISON ROLAND	ZA 6	1,498
MAISON ROLAND	ZB 2	1,285
MAISON ROLAND	ZB 3	0,705
MAISON ROLAND	ZB 4	1,277
MESNIL DOMQUEUR	ZA 2 J	2,0345
MESNIL DOMQUEUR	ZA 2 K	2,0345
ONEUX	ZH 72	1,4295
ONEUX	ZI 52 J	0,434
ONEUX	ZI 52 K	0,434
YVRENCH	ZL 27	1,809

YVRENCH	ZL 28	1,9928
YVRENCH	ZL 33	2,3258
YVRENCHÉUX	ZB 5 J	0,0683
YVRENCHÉUX	ZB 5 K	0,1367
YVRENCHÉUX	ZB 6 J	0,0893
YVRENCHÉUX	ZB 6 K	0,1787
YVRENCHÉUX	ZB 7 A	0,4456
YVRENCHÉUX	ZB 7 BJ	0,2645
YVRENCHÉUX	ZB 7 BK	0,5289

DRAAF

R32-2022-06-20-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - VIONNET Thomas



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le 31 mars 2022

Monsieur VIONNET Thomas

46 Rue Jules Ferry
59310 ORCHIES

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de juin

Réf. : PC/CD - N° Dossier : 8022083

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 18/02/2022 sous le numéro 8022083.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 20/06/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BÉGIN

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur VIONNET Thomas

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
EPPEVILLE	A 220	0,3924
HAM	AB 330	0,0536
HAM	AB 331	0,0197
HAM	AB 332	0,026
HAM	AB 333	0,0445
HAM	AB 335	0,039
HAM	AB 341	0,0571
HAM	AB 342	0,0579
HAM	AB 343	0,039
HAM	AB 356	0,0889
HAM	AB 357	0,0795

dossier n°8022083

HAM	AB 359	0,1054
HAM	AB 377	0,2984

DRAAF

R32-2022-07-04-00017

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter
- EARL LEFEBVRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Pas-de-calais
Service Agriculture**

**EARL LEFEBVRE
Messieurs LEFEBVRE Bruno et Antoine
1305 route d'Hennuin
62370 AUDRUICQ**

Réf. : 62-22082
Réf DRAAF : 149

**Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 7 juin 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LEFEBVRE représentée par Monsieur Bruno LEFEBVRE et Monsieur Antoine LEFEBVRE, dont le siège social est situé à AUDRUICQ, enregistrée complète le 18 mars 2022 ;

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur Alexandre DEHEELE, dont le siège d'exploitation est localisé à ZUYTPEENE, pour une superficie de 2 ha 60 a située sur le territoire de la commune de POLINCOVE , enregistrée complète le 14 avril 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu que les demandes de l'EARL LEFEBVRE et de Monsieur Alexandre DEHEELE sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZC 16 sise sur le territoire de la commune de POLINCOVE d'une superficie de 2 ha 60 a ;

Vu la demande concurrente déposée par le GAEC DES BERGES DE L'AA représenté par Madame Nathalie DELANNOY, Monsieur Philippe DELANNOY et Monsieur Frédéric COUBRONNE, dont le siège d'exploitation est localisé à SAINTE-MARIE-KERQUE, pour une superficie de 8 ha 94 a située sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-KERQUE, enregistrée complète le 6 mai 2022 ;

Vu que les demandes de l'EARL LEFEBVRE et du GAEC DES BERGES DE L'AA sont concurrentes sur les parcelles cadastrées AC 40, AC 41, AC 125, AC 128, AC 130, AC 95, AC 100, AB 64, AC 10 et AC 43 sises sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-KERQUE d'une superficie de 8 ha 94 a ;

Vu l'avis de la CDOA du 28 juin 2022 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 26 mai 2022 ;

Considérant que la demande de l'EARL LEFEBVRE est en concurrence avec celle de Monsieur Alexandre DEHEELE, dont le siège d'exploitation est localisé à ZUYTPEENE, pour une superficie de 2 ha 60 a située sur le territoire de la commune de POLINCOVE ;

Considérant que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZC 16 sise sur le territoire de la commune de POLINCOVE d'une superficie de 2 ha 60 a ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL LEFEBVRE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 43 ha 57 a 95 ca située sur le territoire des communes de AUDRUICQ, POLINCOVE, SAINTE-MARIE-KERQUE et ZUTKERQUE ;

Considérant que l'EARL LEFEBVRE met en valeur 183 ha 60 a ;

Considérant que l'EARL LEFEBVRE, composée de 2 unités de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 227 ha 18 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha par UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL LEFEBVRE relève du quatrième rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande Monsieur Alexandre DEHEELE, consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 4 ha 67 a située sur le territoire de la commune de POLINCOVE ;

Considérant que Monsieur Alexandre DEHEELE met en valeur 62 ha 02 a ;

Considérant que Monsieur Alexandre DEHEELE souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 66 ha 70 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha par UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre DEHEELE relève du troisième rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'EARL LEFEBVRE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Alexandre DEHEELE ;

Considérant que la demande du GAEC DES BERGES DE L'AA, consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 14 ha 26 a située sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-KERQUE ;

Considérant que le GAEC DES BERGES DE L'AA met en valeur 137 ha 48 a ;

Considérant que le GAEC DES BERGES DE L'AA, composé de 3 unités de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 151 ha 70 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha par UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DES BERGES DE L'AA relève du second rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL LEFEBVRE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC DES BERGES DE L'AA ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL LEFEBVRE est autorisée à exploiter une superficie totale de 32 ha 02a 51 ca a dont les références cadastrales sont listées en annexe 1.

Article 2

L'EARL LEFEBVRE n'est pas autorisée à exploiter une superficie totale de 11 ha 55 a 44 ca dont les références cadastrales sont listées en annexe 2.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

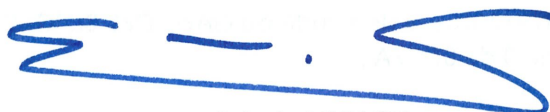
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 4 juillet 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain MULLOT

Annexe 1 : détail des parcelles relatives à l'article 1

Communes	Références cadastrales	Superficie
AUDRUICQ	D 318	1ha 88a 53ca
	C 16	0ha 89a 58ca
	C 17	0ha 24a 92ca
	C 18	1ha 23a 06ca
	C 19	1ha 66a 02ca
	C 20	1ha 41a 34ca
	C 404 (J)	2ha 49a 63ca
	C 404 (K)	2ha 49a 63ca
	C 405 (J)	2ha 74a 62ca
	C 405 (K)	2ha 74a 62ca
	A 25	0ha 48a 96ca
	A 583	0ha 31a 60ca
	A 593	1ha 61a 66ca
	B 7	2ha 72a 19ca
	B 114	0ha 49a 30ca
	B 234	0ha 61a 60ca
	B 342	0ha 77a 09ca
	B 427	1ha 71a 77ca
	B 450	1ha 53a 98ca
	C 117	0ha 93a 50ca
ZUTKERQUE	A 678	0ha 04a 56ca
	A 402	0ha 26a 80ca
	A 433	1ha 13a 85ca
	A 428	1ha 06a 00ca
	A 432	0ha 47a 70ca

Annexe 2 : détail des parcelles relatives à l'article 2

Communes	Références cadastrales	Superficie
POLINCOVE	ZC 16	2ha 60a 76ca
SAINTE-MARIE-KERQUE	AC 40	0ha 86a 79ca
	AC 41	0ha 55a 88ca
	AC 125	2ha 64a 15ca
	AC 128	0ha 72a 59ca
	AC 130	0ha 21a 55ca
	AC 95	1ha 74a 05ca
	AC 100	2ha 19a 67ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-07-04-00018

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter
- LABAEYE Gilles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Pas-de-calais
Service Agriculture**

**Monsieur LABAEYE Gilles
984 rue des Collets
62370 AUDRUICQ**

Réf. : 62-22096
Réf DRAAF : 150

**Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 7 juin 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Gilles LABAEYE, dont le siège social est situé à AUDRUICQ, enregistrée complète le 22 mars 2022 ;

Vu la demande concurrence déposée par Monsieur Alexandre DEHEELE, dont le siège d'exploitation est localisé à ZUYTPEENE, pour une superficie de 2 ha 00 a 07 ca située sur le territoire de la commune de POLINCOVE, enregistrée complète le 14 avril 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu que les demandes de Monsieur Gilles LABAEYE et de Monsieur Alexandre DEHEELE sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZD 103 sise sur le territoire de la commune de POLINCOVE d'une superficie de 2 ha 00 a 07 ca ;

Vu la demande concurrence déposée par le GAEC DES BERGES DE L'AA représenté par Madame Nathalie DELANNOY, Monsieur Philippe DELANNOY et Monsieur Frédéric COUBRONNE, dont le siège d'exploitation est localisé à SAINTE-MARIE-KERQUE, pour une superficie de 5 ha 30 a située sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-KERQUE, enregistrée complète le 6 mai 2022

Vu que les demandes de Monsieur Gilles LABAEYE et du GAEC DES BERGES DE L'AA sont concurrentes sur les parcelles cadastrées AB 64, AC 10 et AC 43 sises sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-KERQUE d'une superficie de 5 ha 30 a ;

Vu l'avis de la CDOA du 28 juin 2022 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 26 mai 2022 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Gilles LABAEYE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 13 ha 80 a située sur le territoire des communes de NORDAUSQUES, POLINCOVE, SAINTE-MARIE-KERQUE et ZUTKERQUE ;

Considérant que Monsieur Gilles LABAEYE met en valeur 143 ha 22 a ;

Considérant que Monsieur Gilles LABAEYE, composée de 2,3 unités de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 157 ha 03 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha par UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Gilles LABEYE relève du troisième rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande Monsieur Alexandre DEHEELE, consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 4 ha 67 a située sur le territoire de la commune de POLINCOVE ;

Considérant que Monsieur Alexandre DEHEELE met en valeur 62 ha 02 a ;

Considérant que Monsieur Alexandre DEHEELE souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 66 ha 70 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha par UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre DEHEELE relève du troisième rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes situées au même rang de priorité peuvent être départagées à partir de la prise en compte des critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social des demandes ainsi que des orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre DEHEELE concourt à conforter une petite exploitation pour la rendre plus compétitive ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de Monsieur Gilles LABAEYE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Alexandre DEHEELE ;

Considérant que la demande du GAEC DES BERGES DE L'AA, consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 14 ha 26 a située sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-KERQUE ;

Considérant que le GAEC DES BERGES DE L'AA met en valeur 137 ha 48 a ;

Considérant que le GAEC DES BERGES DE L'AA, composé de 3 UMO, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 151 ha 70 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha par UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DES BERGES DE L'AA relève du second rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Gilles LABAEYE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC DES BERGES DE L'AA ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Gilles LABAEYE est autorisé à exploiter une superficie totale de 6 ha 42 a 46 ca a dont les références cadastrales sont listées en annexe 1.

Article 2

Monsieur Gilles LABAEYE n'est pas autorisé à exploiter une superficie totale de 7 ha 37 a 95 ca dont les références cadastrales sont listées en annexe 2.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 4 juillet 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain MULLOT

Annexe 1 : détail des parcelles relatives à l'article 1

Communes	Références cadastrales	Superficie
NORDAUSQUES	ZC 55 (J)	0ha 84a 87ca
	ZC 55 (K)	0ha 42a 43ca
ZUTKERQUE	A 302	0ha 32a 75ca
	A 306	0ha 44a 50ca
	A 327	1ha 45a 00ca
	AA 26	2ha 92a 91ca

Annexe 2 : détail des parcelles relatives à l'article 2

Communes	Références cadastrales	Superficie
POLINCOVE	ZD 103	2ha 07a 00ca
SAINTE-MARIE-KERQUE	AB 64	2ha 73a 27ca
	AC 10	1ha 79a 84ca
	AC 43	0ha 77a 84ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
 courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr